



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 17 mai 2022

Président de séance : Monsieur Jean THAON,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI.

**RAPPORT N° 22-B16 - MISE EN ŒUVRE DES RUPTURES CONVENTIONNELLES
AU SEIN DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
ALPES-MARITIMES**

Instauré par la loi du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique et précisé par décrets 2019-1593 du 31 décembre 2019 et 2019-1596 du 31 décembre 2019, le recours au principe de rupture conventionnelle jusqu'ici réservé au secteur privé est applicable, depuis le 1er janvier 2020, au secteur public, à titre expérimental pour une durée de 5 ans.

Cette loi a principalement comme objectif de permettre aux agents une reconversion professionnelle et à la collectivité de réduire l'emploi public. La question du remplacement de l'agent devient ainsi un enjeu pour la collectivité ;

Bien que ces dispositions ne constituent pas une obligation, monsieur le président du conseil d'administration a souhaité qu'elles soient mises en œuvre au sein de l'établissement afin d'aider les agents dans leurs parcours professionnels et personnels.

Pour autant, leur impact financier conséquent nécessite une analyse fine permettant un encadrement des mesures d'application du dispositif.

À ce titre, il vous est proposé de préciser les principes selon lesquels toute demande de rupture conventionnelle sera étudiée dans le respect du libre choix de l'administration (I), en respectant les objectifs réglementaires de remplacement de l'emploi détenu par l'agent (II) tout en régulant l'indemnité financière de rupture (III).

I – LE LIBRE CHOIX DE L'ADMINISTRATION

Comme évoqué ci-dessus la demande de rupture conventionnelle ne s'impose pas à l'établissement. Il s'agit d'un acte volontaire de l'établissement qui s'inscrit dans sa politique sociale. Il convient donc de poser les principes selon lequel la rupture conventionnelle peut être accordée.

Ainsi, il appartiendra à l'agent de faire part de son projet motivé de réorientation professionnelle. Sur la base de ce dernier et au regard des contraintes de fonctionnement de l'établissement une réponse sera apportée.

De plus, et afin d'éviter un détournement de l'objectif initial fixé par la loi, la réponse intégrera l'échéance qui sépare la demande de rupture conventionnelle et l'âge d'ouverture des droits à la retraite de l'agent demandeur dont la durée de 5 ans pourrait servir de référence.

II – LES OBJECTIFS RÉGLEMENTAIRES DE REMPLACEMENT DE L'EMPLOI DÉTENU PAR L'AGENT

Conformément à l'esprit des textes susvisés, la mise en œuvre de la rupture conventionnelle a pour objectif d'aboutir au non remplacement de l'emploi concerné qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas.

En effet, il conviendra, notamment, de mesurer s'il est possible de se priver de cet emploi ou si une modification des organisations est nécessaire.

De plus, si cet emploi devait être recréé au regard des besoins du service, cette procédure devra nécessairement intervenir au terme de l'amortissement financier du coût de la rupture conventionnelle concernée qui comprend l'indemnité versée et l'allocation d'aide au retour à l'emploi supportée par l'établissement.

III – LA RÉGULATION DE L'INDEMNITÉ FINANCIÈRE DE RUPTURE

Les dispositions législatives et réglementaires fixent les modalités financières avec un montant plancher et un montant plafond. Ces montants sont calculés sur la base de l'ancienneté de l'agent dans la fonction publique et de sa rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Afin de réduire l'impact budgétaire de cette mesure, il est proposé d'instaurer le principe d'une négociation avec l'agent sur le montant de cette indemnité qui ne pourra excéder deux fois le montant plancher. La rupture conventionnelle ne peut pas être assimilée à un départ en retraite, et n'emporte donc pas les éléments afférents à celle-ci.

Le comité technique, consulté le 12 mai 2021, a émis un avis favorable étant précisé que les représentants du personnel n'ont pas participé au vote.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de mettre en œuvre les ruptures conventionnelles dans les conditions définies ci-dessus.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY